

Avis n° 2012/10

Rendu à la demande de la Ministre des Indépendants

Article 110, §1 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

Cotisation spéciale de sécurité sociale pour les pensions complémentaires

Le projet de loi soumis au Comité modifie les règles relatives à la cotisation spéciale de sécurité sociale pour les pensions complémentaires.

Le Comité émet un avis positif sur cette mesure mais déplore son effet rétroactif.

Les articles 28 et suivants de la loi de la loi-programme du 22 juin 2012 ont instauré, dans le régime des indépendants, une cotisation spéciale de sécurité sociale pour les pensions complémentaires. Ces dispositions prévoyaient ainsi que les personnes morales sont redevables d'une cotisation sociale de 1,5% sur le montant des cotisations ou des primes qu'elles ont versées en vue de la constitution d'une pension complémentaire des dirigeants d'entreprise indépendants et qui dépassent un certain plafond (30.000 € actuellement). Le Comité a émis un avis positif sur ces dispositions (Avis 2012/05 du 8 mai 2012).

Le projet de loi soumis au Comité modifie notamment les articles 28 et 30 de la loi-programme du 22 juin 2012. Les principales modifications sont, dans les grandes lignes, les suivantes :

- La base de calcul de la cotisation n'est plus constituée par les primes ou cotisations d'assurances effectivement versées mais par les montants affectés par dirigeant d'entreprise à son 2^{ème} pilier;
- Les montants pris en compte sont ceux de l'année précédant celle de la cotisation. Dans ce cadre, les montants affectés en 2011 seront pris en compte pour calculer la cotisation spéciale de 2012;
- La PLCI continue à être exonérée mais il est maintenant prévu que l'exonération concerne aussi les versements qui sont effectués dans le cadre de l'externalisation de provisions internes;
- SIGeDIS met à la disposition de l'INASTI les données qu'elle reçoit des organismes de pension et qui permettent de déterminer la base de perception de la cotisation spéciale;
- Etant donné qu'on se réfère désormais à l'année précédente, le délai supplémentaire de 2 mois pour le paiement de la cotisation est supprimé. La majoration de 1% sera calculée à partir du 1^{er} mois civil de retard qui suit la

date ultime de paiement (sauf pour ce qui concerne l'année de cotisation 2012).

Le Comité émet un avis positif sur ces dispositions. Il déplore cependant leur rétroactivité, et plus précisément la prise en compte de montants affectés à des contrats du 2^{ème} pilier en 2011 (alors qu'à l'époque, ces dispositions n'existaient pas).

Le présent avis a été approuvé par voie électronique le 6 décembre 2012. Il sera confirmé lors de la prochaine réunion plénière.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 6 décembre 2012 :



**Muriel GALERIN,
Secrétaire**



**Jan STEVERLYNCK,
Président**